



PREFECTURE DE LA REUNION

**Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales**

SAINT-DENIS, 11 juillet 2006

**ARRETE n° 06 - 2553 / DRASS/SE
Enregistré le : 11 juillet 2006**

**portant création du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Réunion un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Il est composé comme suit :

I Représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- un médecin inspecteur de la santé publique

II Représentants des collectivités territoriales :

- Conseillers Généraux, 2 titulaires et 2 suppléants :
- Maires ou conseillers municipaux, 3 titulaires et 3 suppléants

III Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection

de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et les experts dans ces mêmes domaines :

- Représentant des Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement, 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentant des organisations de consommateurs, 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentant de la Fédération départementale des associations agréées de pêche, 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission, dont 1 de la profession du bâtiment, 3 titulaires et 3 suppléants
- Représentant des organisations représentatives des architectes, 1 titulaire et 1 suppléant

- Représentant de la caisse Régionale d'Assurance Maladie (Caisse Générale de Sécurité Sociale), 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentant des professions agricoles, 1 titulaire et 1 suppléant

IV Personnalités qualifiées :

- personnalités qualifiées dont un médecin, 4 titulaires et 4 suppléants .

ARTICLE 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R 1416-20 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du Président et avec l'accord des deux tiers des membres, le conseil est réuni sur un ordre du jour déterminé en formation restreinte, comprenant un membre de chaque catégorie.

ARTICLE 4 : Les membres du conseil sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil ou une de ses formations sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 : En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Lorsque le conseil est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations et est entendue si elle en fait la demande.

ARTICLE 9 :

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 10 :

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Réunion est assuré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD